

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2013 portant décision relative au recours gracieux de la société Storengy en date du 24 janvier 2013

Participants à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz en vigueur s'appliquent jusqu'au 31 mars 2013. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a lancé dès 2011 les travaux avec les deux gestionnaires de réseaux de transport de gaz, GRTgaz et TIGF, et l'ensemble des acteurs de marché, pour définir de nouveaux tarifs destinés à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

Par délibération du 13 décembre 2012, transmise aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie le 19 décembre 2012, la CRE a fixé les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, dits « ATRT5 », de GRTgaz et TIGF.

Par courrier daté du 24 janvier 2013 et reçu par la CRE le 31 janvier 2013, Storengy a formé un recours gracieux dirigé contre la délibération du 13 décembre 2012 (ci-après la « délibération »). Elle demande qu'il soit procédé au retrait de la délibération et à la révision de la grille tarifaire.

### 1. Demande de recours gracieux de Storengy

A l'appui de son recours, Storengy soutient en premier lieu que l'évolution des termes tarifaires des capacités de transport aux points d'interface Transport-Stockage (ci-après les « PITS ») des zones GRTgaz Sud et TIGF, opérée par la délibération de la CRE, serait entachée d'un défaut de motivation.

En deuxième lieu, Storengy soutient que la délibération serait en contradiction avec les dispositions de l'article L.452-1 du code de l'énergie et de l'article 13 du règlement n°715/2009 du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, en ce qu'elle méconnaîtrait le principe d'orientation vers les coûts supportés par chaque gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la délibération ne tiendrait pas suffisamment compte des différences de service rendu par les transporteurs aux interfaces avec les stockages de Storengy et de TIGF.

En troisième lieu, Storengy estime que le rééquilibrage des termes tarifaires créerait des subventions croisées aux dépens des utilisateurs des stockages de Storengy et conduirait à une discrimination entre les utilisateurs de ses stockages et ceux des stockages de TIGF.

Enfin, Storengy estime que la délibération serait contraire aux orientations fixées par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie concernant, notamment, le maintien de conditions d'accès attractives aux infrastructures de stockage.

### 2. Analyse de la CRE

#### 2.1. Concernant la motivation de l'évolution des termes tarifaires aux PITS

L'article L. 452-3 du code de l'énergie dispose que « la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport ».

La délibération de la CRE du 13 décembre 2012 « *procède au 1<sup>er</sup> avril 2013 à un rapprochement modéré des tarifs aux PITS des zones GRTgaz Sud et TIGF, soit, toutes choses égales par ailleurs, + 10 % aux PITS de la zone GRTgaz Sud et -10 % aux PITS de la zone TIGF* ».

L'obligation de motivation impose que soient indiquées clairement les considérations de droit et de fait qui fondent la décision.

La délibération du 13 décembre 2012 est fondée en droit sur les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie selon lesquelles « *la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de gaz naturel* » et « *délibère sur les évolutions tarifaires* »

Par ailleurs, la CRE motive le rapprochement de ces termes tarifaires par la création d'un Point d'échange de gaz (ci-après le « PEG ») commun GRTgaz Sud – TIGF au 1<sup>er</sup> avril 2015 qui offrira aux expéditeurs la possibilité de bénéficier d'une place de marché plus liquide, permettant une mise en concurrence plus large des sources d'approvisionnement et conduisant à la mise en concurrence directe des infrastructures de stockage situées en zone TIGF et GRTgaz Sud.

La CRE motive également sa décision par le fait que « *les termes tarifaires aux PITS sur les réseaux des deux GRT présentent aujourd'hui un écart très important, ce qui pourrait limiter la concurrence effective entre les différents opérateurs de stockage* ».

L'évolution tarifaire décidée par la CRE est donc motivée en fait, dans sa délibération du 13 décembre 2012, par la nécessité de permettre une concurrence efficace entre opérateurs de stockage dans le sud de la France.

La délibération de la CRE comporte donc l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du rapprochement des termes tarifaires des PITS des zones GRTgaz Sud et TIGF.

## **2.2. Concernant l'orientation vers les coûts et la prise en compte des caractéristiques du service rendu**

L'article 41 de la directive n° 2009/73/CE du 13 juillet 2009 dispose que « *L'autorité de régulation est investie des missions suivantes :*

- a) *fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul ;* »

Par ailleurs, la directive indique au considérant n° 32 que « *dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts* ».

Le règlement n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 précise, à l'article 13, que les tarifs « *reflètent les coûts réels supportés* » et « *favorisent l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence* ».

Enfin, l'article L. 452-1 du code de l'énergie dispose que « *Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel (...) sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service(...)*».

Il résulte de ces dispositions que les tarifs sont soumis aux principes suivants :

- couvrir globalement l'ensemble des coûts des gestionnaires de réseau de transport ;
- prendre en compte, pour chaque service, les coûts et les caractéristiques liés au service rendu, ce qui suppose un pouvoir d'appréciation du régulateur ;
- favoriser l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence.

Le tarif ATRT5 répond à ces principes.

En effet, la décision de la CRE du 13 décembre 2012 permet une couverture globale des coûts de chaque gestionnaire. Pour cela, « *la CRE a tenu compte des évolutions législatives et réglementaires liées au 3<sup>ème</sup> paquet énergie [...], a mené des analyses approfondies des charges prévisionnelles présentées par GRTgaz et TIGF et s'est appuyée sur différentes études confiées à des cabinets externes* ».

En conséquence, le tarif ne crée aucune subvention croisée ou discrimination entre les utilisateurs du réseau de GRTgaz d'une part et ceux du réseau de TIGF d'autre part.

Par ailleurs, les termes tarifaires aux PITS tiennent compte des services rendus et des coûts générés par les *opérateurs* de stockage sur les réseaux de transport, ce qui se matérialise par une différence entre les termes tarifaires aux PITS entre les réseaux de GRTgaz et de TIGF.

Le tarif favorise l'efficacité des échanges de gaz et de la concurrence dans la mesure où la création d'une place de marché commune au sud de la France améliorera et simplifiera l'accès aux réseaux de transport de gaz et aux infrastructures de stockage.

### **2.3. Concernant la compatibilité avec les orientations de politique énergétique**

Contrairement à ce que prétend Storengy, la décision tarifaire du 13 décembre 2012 tient compte des principes rappelés par la lettre de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative aux orientations de politique énergétique, notamment en matière de poursuite du mouvement d'intégration des places de marché et de maintien de l'attractivité des infrastructures de stockage auprès des utilisateurs du réseau.

### **3. Décision de la CRE**

La CRE rejette le recours gracieux de Storengy en date du 24 janvier 2013 relatif à la délibération de la CRE du 13 décembre 2012, qui ne comporte aucun élément de nature à remettre en cause cette décision.

Fait à Paris, le 4 avril 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie  
Le président,

Philippe de LADoucETTE